## 64. Viet-Nam

Ordonnance  $n^{\circ}$  6 du 19 avril 1951 portant reglementation provisoire de la marine marchande <sup>1</sup>.

- Article 2. L'ensemble du droit et de la réglementation concernant les navires portant pavillon français, immatrieulés à Saïgon et à Haïphong, sera provisoirement applicable aux navires portant pavillon vietnamien.
- Article 3. La nationalité du bâtiment de commerce vietnamien, à l'égard des Puissances étrangères et des tierces personnes, publiques ou privées, est déterminée par un Acte de vietnamisation conforme au modèle annexé à la présente ordonnance.
- Article 4. L'Acte de vietnamisation constitue le titre authentique de propriété.

Il est délivré par le Gouvernement du Viet-Nam dans les conditions suivantes:

Le navire doit appartenir pour moitié au moins à des Vietnamiens ou à des ressortissants de l'Union française;

En ce qui concerne les sociétés:

Leur siège social doit se trouver au Viet-Nam ou en France;

Le directeur doit être Vietnamien ou ressortissant de l'Union française; Le conseil d'administration doit être composé en majorité de Vietnamiens ou de ressortissants de l'Union française;

Au moins 50 pour 100 du capital doit être souscrit par des Vietnamiens ou des ressortissants de l'Union française.

Le capitaine, les officiers ou chefs de quart doivent être Vietnamiens ou ressortissants de l'Union française; l'équipage doit être composé pour moitié au moins de Vietnamiens ou de ressortissants de l'Union française.

Article 5. La vietnamisation ne peut être suivie et obtenue que dans le port d'attache du bâtiment.

Toutefois, une lettre de vietnamisation provisoire peut être délivrée:

Par l'autorité française compétente, si le navire est acheté en France;

Par le représentant consulaire vietnamien ou à défaut par le représentant consulaire français, si le navire est acheté à l'étranger.

- Article 6. Les bâtiments de mer, d'une jauge brute inférieure à cent tonneaux, sont exemptés des formalités de vietnamisation.
- Article 7. Le port d'attache et le nom du navire qui figurent sur l'Acte de vietnamisation sont choisis par l'armateur. L'autorisation préalable des autorités habilitées à délivrer l'Acte de vietnamisation est exigée pour toute demande de modification de port d'attache ou de nom de navire.
- Article 8. Tout navire doit être immatriculé sur un registre spécial du port d'attache. Il doit être pourvu, en même temps que son immatriculation, d'un signal distinctif conforme aux dispositions internationales.
- Article 10. Les fonctions de capitaine, officiers ou ches de quart à bord des bâtiments de commerce vietnamiens sont exercées par les marins vietnamiens ou les marins ressortissants de l'Union française titulaires des brevets délivrés par les autorités qualifiées vietnamiennes ou françaises.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Texte fourni par le Ministère des affaires étrangères du Viet-Nam.